RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 10206
Numéro SIREN : 802 165 852
Nom ou dénomination : ABINCEPTO

Ce dépôt a été enregistré le 26/01/2021 sous le numéro de dépôt 11425

2101144202

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, Quai de la Corse
75198 Paris cedex 04
0 891 01 75 75

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : ABINCEPTO

Numéro RCS : 802 165 852
Numéro Gestion : 2014B10206

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 32 R DE PARADIS
75010 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R011425 (2021 11442)

Date du Dépôt : 26/01/2021

- Type d'acte : Avenant
Date de l'acte : 20/10/2020

fait à Paris, le 26 janvier 2021

LPS7604638

PROJET DE FUSION

En date du :20/10/2020

Entre les soussignés :

La société **CONSULTING ACTIVITIES LTD,**
Société de droit britannique, à responsabilité limitée, immatriculée sous le **N°12961891** et régie par Le Companies Act 2006, et dont le siège est au **Dept 2468 43 Owston Road, Carcroft, Doncaster, DN6 8DA, Royaume Uni,**
Représentée par **Monsieur Bryan Anthony THORNTON,** né de nationalité anglaise le 01/07/1955 au Royaume Uni, et **Madame ELMADYOUNI Assma,** née de nationalité belge, le 03/03/1988 à Anderlecht, Belgique, domiciliés pour les présentes au 43 Owston Road, Carcroft, Doncaster, DN6 8DA, Royaume Uni,

Ou la « Société Absorbante » D'une part,

ET

La société **ABINCEPTO SASU,** au capital de 1 337€ dont le siège est au **32 rue du Paradis, 75010 Paris,** immatriculée au Registre du Commerce et des Société du Tribunal de Commerce de Paris au **N° 802 165 852,**
Représentée par **Monsieur BERETTA Alexandre,** de nationalité française, né le 10/09/1982 à Thionville (57) et demeurant 36 rue Léon Blum 94190 Villeneuve-Saint-Georges,

Ou la « Société Absorbée » D'autre part,
-CONSULTING ACTIVITIES LTD et ABINCEPTO SASU étant également conjointement dénommées ci-après les « Parties » ou les « Sociétés ».
Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il est exposé ce qui suit :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION DE FUSION

1.1 Principe et Conditions Générales

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont « mère-fille », en effet la société Absorbante détient 100% de la Société Absorbée.
La Société Absorbée fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la Société Absorbante, à charge pour cette demière de prendre en charge l'intégralité de leur passif, sans aucune garantie d'actif ou de passif autre que celle de droit.

- Le patrimoine de la Société Absorbée sera transmis à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de la fusion ;
- La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieux et places de celles-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

1.2 Comptes sociaux de référence

Les sociétés clôturent leurs exercices sociaux le 31 décembre de chaque année.
Les comptes de ABINCEPTO SASU pour l'exercice clos au 31 décembre 2019 ont été arrêtés par son Président.
Les conditions de la présente fusion ont donc été arrêtées sur la base des comptes de l'exercice

AB

DBL

Ces comptes sont ci-après désignés les « Comptes de Référence ».

1.3 Motifs et Objectifs de la fusion

Cette fusion constitue une opération de simplification afin d'opérer sur un marché plus vaste commercialement et par un contrôle plus efficace de CONSULTING ACTIVITIES LTD, en vue notamment de :

- mettre en œuvre un projet de diversification géographique des activités sur un marché (britannique) plus porteur,
- la simplification juridique, comptable et financière du Groupe, de la rationalisation des structures et de la réduction de ses coûts administratifs,
- de simplifier les processus internes de gestion,
- elle participe ainsi à l'effort général d'amélioration de la compétitivité du Groupe, dans un contexte fortement concurrentiel.

2. DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR SITUATION JURIDIQUE

2.1 Situation juridique de la Société Absorbante

CONSULTING ACTIVITIES LTD
Est une société de droit britannique, à responsabilité limitée, immatriculée sous le N° 12004341 et régie par Le Companies Act 2006, et dont le siège est au Dept 2468 43 Owston Road, Carcroft, Doncaster, DN6 8DA, Royaume Uni,
CONSULTING ACTIVITIES LTD a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses Statuts :

- Le conseil, l'organisation d'entreprises, le développement et toutes prestations de services aux entreprises, ainsi que
- L'assistance technique et l'expertise dans le domaine commercial et des activités de holding.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

2.2 Situation juridique de la Société Absorbée

ABINCEPTO SASU a été constituée sous forme de SASU le 13/05/2014, pour une durée de 99 ans expirant le 12/05/2113. Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne. Son capital s'élève actuellement à 1 337 euros, divisé en 191 actions de même catégorie, d'une valeur nominale de 7 euros chacune, entièrement libérées.
ABINCEPTO SASU a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses Statuts :
Directement ou indirectement, en France et à l'étranger :
La société a pour objet :
CREATION ET VENTE D'APPLICATIONS INFORMATIQUES.
Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Un extrait KBIS est annexé aux présentes.

2.3 Lien entre la Société Absorbante et la Société Absorbée.

2.3.1 Liens en capital

A la date des présentes, la société ABINCEPTO SASU est détenue à 100% par la Société Absorbante soit 191 actions sur un total de 191.
Les Sociétés sont donc des sociétés « mère – fille ». Elles sont donc sous « contrôle commun », au

2.3.2 Dirigeants communs

CONSULTING ACTIVITIES LTD et ABINCEPTO SASU ont le même dirigeant.

Ceci exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante

3. DATE D'EFFET DE LA FUSION – COMPTES UTILISES

3.1 Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du code de commerce, CONSULTING ACTIVITIES LTD et ABINCEPTO SASU conviennent que la fusion sera réalisée avec effet comptable et fiscal rétroactif au 1er janvier 2020.
En conséquence de cette rétroactivité et conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du code de commerce, toutes les opérations actives et passives réalisées par ABINCEPTO SASU du 1er janvier 2020 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme ayant été accomplies par CONSULTING ACTIVITIES LTD.

3.2 Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

Il est rappelé que les comptes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2019, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Sociétés intéressées.
CONSULTING ACTIVITIES LTD n'a eu aucune activité avant le 01/01/2020.
Les comptes de ABINCEPTO SASU pour l'exercice clos au 31 décembre 2019 ont été arrêtés par son Président.
Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, y compris ceux dont la désignation viendrait à être omise dans le présent acte.

4. DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

4.1 Désignation et évaluation de l'actif et du passif

Désignation :

ABINCEPTO SASU fait apport à CONSULTING ACTIVITIES LTD, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, de tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserves qui constituera son patrimoine à la date de réalisation de la fusion, y compris les éléments actifs et passifs résultants des opérations faites depuis le 1er janvier 2020.

A la date de référence choisie d'un commun accord entre les Parties pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de la Société Absorbée est constitué des éléments ci-après énumérés au présent article.
Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Méthode d'évaluation :

Les sociétés étant sous « contrôle commun », au sens du règlement CRC n°2004-01, les éléments d'actif et de passif transmis par ABINCEPTO SASU à CONSULTING ACTIVITIES LTD ont été retenus pour leur valeur nette comptable dans les Comptes de Référence, tels qu'ils sont désignés ci-dessus.

Absence de rapport d'échange :

CONSULTING ACTIVITIES LTD détenant à la date de dépôt du présent projet de fusion au greffe du tribunal de commerce compétent 100% des parts de ABINCEPTO SASU et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, il ne sera procédé, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du code de commerce, à aucun échange d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée.
En conséquence, il ne sera procédé ni à la création de parts nouvelles en rémunération de la transmission du patrimoine de ABINCEPTO SASU à titre de fusion, ni à une augmentation de capital de CONSULTING ACTIVITIES LTD.

4.1.1 Eléments d'actif apportés

L'actif apporté par ABINCEPTO SASU comprend les biens, droits et valeurs ci-après désigné et évalués :

	Valeur Brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au (01/01/2020)
Immobilisations Incorporelles et Corporelles	0	0	0
Immobilisations Financières	0	0	0
Stocks	203 902		203 902
Créances	122 943	0	122 943
Divers	89 254	0	89 254

De tout ce qui précède, le montant total de l'actif de ABINCEPTO SASU transféré à titre de fusion ressort à 416 099€.

4.1.2 Eléments de passif apportés

Le passif apporté par ABINCEPTO SASU comprend les provisions, les dettes et les éléments de cut-off ci-après désigné et évalués :

	Valeur Brute	Valeur d'apport au (01/01/2020)
Provisions	0	0
Dettes	58 610	58 610
Produits constatés d'avance	0	0

De tout ce qui précède, le montant total du passif de ABINCEPTO SASU transféré à titre de fusion ressort à 58 610€.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de ABINCEPTO SASU, (y compris celles dont l'origine serait antérieure à la date d'effet de la fusion et qui auraient été omises dans sa comptabilité) ainsi que leurs engagements hors bilan.
Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont, au contraire, tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.
Le représentant de ABINCEPTO SASU certifie que le montant total du passif de la Société Absorbée mentionné ci-dessus est exact et sincère, et qu'il n'existait aucun autre passif non comptabilisé par CONSULTING ACTIVITIES LTD à date.

4.2 Actif Net apporté

	Valeur d'apport au (01/01/2020)
Actif net	357 489€

5. DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS CONCERNANT :

-Les modalités de remise des titres, parts ou actions de la société issue de la fusion transfrontalière, la date à partir de laquelle ces titres, parts ou actions donnent droit aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit ;
- Les droits accordés par la société issue de la fusion transfrontalière aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou des parts représentatifs du capital social ou les mesures proposées à leur égard ;
- Tous avantages particuliers attribués aux experts qui examinent le projet de fusion transfrontalière ainsi qu'aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des sociétés qui fusionnent ;
- Le cas échéant, des informations sur les procédures selon lesquelles sont fixées les modalités relatives à l'implication des travailleurs dans la définition de leurs droits de participation dans la société issue de la fusion transfrontalière ;
- Les effets probables de la fusion transfrontalière sur l'emploi.

5.1 Déclaration sur les opérations importantes réalisées pendant la période de rétroactivité.
Sur la période de rétroactivité, il n'y a eu aucune opération importante réalisée.

5.2 Propriété – Jouissance

La Société Absorbante aura la propriété des patrimoines qui lui seront transmis par la Société Absorbée à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance, rétroactivement, à compter du 1er janvier 2020.
Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société Absorbée depuis cette date seront considérées comme ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, accomplies pour le compte et aux risques de la Société Absorbante, qui les reprendra dans ses états financiers.

5.3 Engagements réciproques

La Société Absorbante et la Société Absorbée conviennent expressément que, pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les trois sociétés se concerteront sur leur politique générale et, en particulier, qu'aucune d'elles ne prendra, sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

6. CHARGES ET CONDITIONS

6.1 En ce qui concerne la Société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toute police d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tout créancier, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

6.2 En ce qui conceme la Société Absorbée ABINCEPTO SASU.

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droits, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de CONSULTING ACTIVITIES LTD, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tout titre et document de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

7. REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES

7.1 Rapport d'échange et d'augmentation de capital

Il s'agit d'une fusion simplifiée sans augmentation de capital social, mais avec une élimination des titres détenus.
D'autre part Les droits accordés par la société issue de la fusion transfrontalière aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou des parts représentatifs du capital social ou les mesures proposées à leur égard ;

7.2 Rémunération des apports

-NEANT

7.3 Prime de fusion

-NEANT

7.4 Avantages particuliers

-NEANT

Il n'y a aucun avantage particulier attribué aux experts qui examinent le projet de fusion transfrontalière ainsi qu'aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des sociétés qui fusionnent.

7.5 Effets de la fusion sur les travailleurs et sur l'emploi

-NEANT

Les 2 sociétés n'ont pas de salariés au moment de la fusion.

8. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée sera dissoute, par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, lors de la décision de l'Associé Unique constatant la réalisation de la fusion.
Le passif de la Société Absorbée sera entièrement pris en charge par la Société Absorbante.
La dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

9. CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par les Associés de chacune des Sociétés.
La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des procès-verbaux des délibérations des Associés mentionnées ci-dessus. La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.
De plus il est convenu que si, les fusions visées au présent traité n'étaient pas définitivement réalisées le 31 Décembre 2020 au plus tard, les présentes seraient considérées comme nulles et non avenues.

10. DECLARATIONS - GARANTIES

Le représentant de ABINCEPTO SASU déclare :

Sur la société absorbée elle-même :

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet d poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

Sur les biens apportés

1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

11. ENGAGEMENTS FISCAUX

11.1 Dispositions générales

11.1.1 Rétroactivité

Conformément aux stipulations de l'Article 3 des présentes, l'opération prendra effet juridiquement au 1er janvier 2020, c'est-à-dire dès l'ouverture de l'exercice social en cours de la Société Absorbée. La Société reconnait que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires générés depuis le 1er janvier 2020 par l'exploitation de la Société Absorbée sera inclus dans les résultats imposables de la Société Absorbante

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement :

- De déposer dans un délai de soixante jours à compter de la première publication, au journal d'annonces légales, de la réalisation de la présente fusion, une déclaration de résultat au nom de la Société Absorbée au titre de la période d'imposition ouverte le 1er janvier 2020 et close le même jour par l'effet rétroactif de la fusion ;
- De souscrire leur déclaration de résultats, et de liquider l'impôt dont elle sera redevable au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis le 1er janvier 2020.

11.1.2 Engagements déclaratifs généraux

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée s'engage au respect de toutes les dispositions légales en vigueur par ces dernières, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

11.2 Impôts sur les Sociétés

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, la fusion prend effet au 1er janvier 2020.

En conséquence, le résultat, bénéficiaire ou déficitaire, de la Société Absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion sera englobé dans le résultat imposable de la Société Absorbante.
Les Parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'Article 210 A du Code Général des Impôts.
En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement de :

a) Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées ;

b) Se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière ;

c) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente fusion, ou des biens qui leurs sont assimilés en application des dispositions du 6. de l'article 210 A du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

d) Réintégrer, dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues au d. du 3. de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la Société Absorbée, dans le cadre de la présente fusion, sur les biens amortissables apportés ;

e) Inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6. de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

f) Reprendre les écritures comptables de la Société Absorbée, afférentes aux éléments d'actifs immobilisés qui lui sont transférés dans le cadre de la présente fusion, en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens et les amortissements et provisions pour dépréciation antérieurement dotés par la Société Absorbée au titre desdits biens et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient lesdits biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux indications du BOI-IS-FUS-30-20 n°10.

En conséquence, la Société Absorbée transfèrera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits et créances de TVA dont elle disposera, le cas échéant, à la date de réalisation définitive de la fusion.

A cet effet, la Société Absorbée s'engage à présenter, dans les meilleurs délais, au service des impôts dont elles relèvent, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la Société Absorbante dans le cadre de la présente fusion, dont elle fournira, la justification comptable.

11.3.2 Transmission d'une universalité totale de biens

La présente convention de fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre assujettis redevable de la TVA, les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts qui dispensent de la TVA les livraisons de biens, les prestations de services, réalisées entre redevables de la TVA, lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

Les Sociétés mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « autres opérations non imposables ».

11.4 Droit d'enregistrement

Les sociétés déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 816 et 817 A du Code Général des Impôts et 301-B de l'Annexe II au Code Général des impôts. En conséquence, le présent apport-fusion sera enregistré moyennant le paiement du seul droit fixe de 500 euros.

11.5 Maintien des régimes fiscaux de faveur antérieurs

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôts sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.
En outre la Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles entendent bénéficier des dispositions du c. du 1. de l'article 145 du Code Général des Impôts, qui prévoit le maintien du régime fiscal des sociétés mères défini aux articles 146 et 216 du Code Général des Impôts, en cas de fusion placée sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

11.6 Participation des employeurs à l'effort de construction

La société Absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction. En contrepartie, elle bénéficiera des éventuels excédents d'investissements de la Société Absorbée

A cet effet, la Société Absorbante s'oblige, le cas échéant :
- A reprendre à son bilan les investissements antérieurement réalisés par la Société Absorbée au titre de la participation obligatoire.
- A se soumettre à l'ensemble des obligations susceptibles d'incomber à la Société Absorbée du chef des investissements antérieurs, étant précisé que la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits de la Société Absorbée à cet égard.

Cet engagement fera l'objet d'une déclaration annexée à celle prévue par l'article 161 de l'Annexe II au Code Général des Impôts dans les conditions prévues par l'article 1633 de la même Annexe.

11.7 Taxes annexes

Au regard des taxes annexes, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, notamment en ce qui concerne les dispositions légales relatives à :
- La participation des employeurs à la formation professionnelle continue,
- La taxe d'apprentissage,
- La contribution sociale de solidarité des sociétés.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

Formalités

1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.
En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

Remise de titres

Il sera remis à CONSULTING ACTIVITIES LTD, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de ABINCEPTO SASU ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par ABINCEPTO SASU à CONSULTING ACTIVITIES LTD.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris le 20/10/2020

En 6 exemplaires.

Pour la Société Absorbante
CONSULTING ACTIVITIES LTD

Pour la Société Absorbée
ABINCEPTO SASU